

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Comité Syndical du  
10/10/2022

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 octobre 2022, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 10 octobre 2022 à 17h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

Délibération  
n° 2022-10-41

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Modification des statuts – prise de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Date de convocation :  
06/10/2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, le 06 octobre 2022, le comité syndical avait donné un avis favorable à la prise de compétence optionnelle « assainissement collectif » (délibération n° 2022-06-40).

Nombre de membres  
en exercice : 87  
Nombre de membres  
présents : 21  
Nombre de suffrages  
exprimés : 26

Un nouveau projet de statuts a donc été élaboré, et soumis pour avis à la commission Ad'hoc le 29 septembre 2022. Cette modification statutaire nous permet également de mettre à jour certains éléments qui devaient être modifiés.

VOTE :  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

Les principaux changements sont les suivants :

- **Prise de compétence optionnelle de l'assainissement collectif,**
- Changement de nom : le SIAEP devient le SMEA (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement) de la Basse Limagne,
- Nouvelle numérotation de notre adresse.

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

S'agissant de la procédure d'adoption de statuts, ce sont les articles L 5211-17 (transfert de compétence) et 5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires) qui s'appliquent par renvoi de l'article L5711-1 du même Code.

**La procédure de transfert de compétence à un syndicat mixte fermé nécessite qu'une majorité qualifiée (définie à l'article L.5211-5 du CGCT) de ses membres se prononce explicitement, par délibération, en faveur du transfert de compétence.** Il n'y a pas de possibilité d'accord implicite. En effet, la mention "A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable." prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT n'est pas applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L5711-1 du même code.

En revanche pour les autres modifications statutaires (changement de nom, adresse...) l'absence d'avis d'un membre vaut avis favorable.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

### DELIBERATION

Les Membres du Comité, les explications du Président entendues, à l'unanimité :

- Approuvent la modification des statuts du Syndicat, comme joints en annexe,
- Et autorisent le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.  
Le Président,  
René LEMERLE**